



Arrêt

n° 300 621 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Selon vos déclarations, vous êtes né en mai 2000. Vous grandissez à Conakry, avec votre père, dans le quartier de Sid-Madina, et vous effectuez des séjours dans la famille de votre mère, dans le quartier de Cosa, toujours à Conakry. Vous êtes scolarisé jusqu'en sixième primaire, vous n'avez pas d'affiliation politique.

Une nuit de 2008 (vous avez huit ans), lors d'un de vos séjours à Cosa, vous apercevez un cambrioleur et vous donnez l'alerte à vos oncles, qui l'attrapent et l'attachent. Toute la famille et les gens du quartier, à l'exception d'un de vos oncles qui conteste cette violence, s'en prennent à lui physiquement et le maltraitent pendant plusieurs heures. Vous prenez part au lynchage un temps puis vous partez jouer au foot avec vos cousins. Pendant ce temps, le cambrioleur a été relâché et s'est effondré, mort, dans la rue. Ses frères, militaires, viennent arrêter trois de vos oncles et une de vos tante. Celle-ci est relâchée quelques heures plus tard. Celui de vos oncles qui n'a pas pris part au lynchage décède en prison un an plus tard. Les deux autres sont relâchés quatre ans plus tard, grâce à l'intervention de votre mère, qui est allée pour cela solliciter l'épouse d'un membre de sa famille, un ancien ministre d'Alpha Condé, qui porte le même nom que vous et se trouve depuis lors en prison lui-même du fait de son intervention pour vos oncles. Votre mère vous a également envoyé au village, à Kouroussa, pour vous mettre à l'abri. Votre père est victime d'un accident de moto intentionnel et, en 2015, votre mère décède des suites de problèmes de santé provoqués par les problèmes de votre famille. En janvier 2016, vous quittez la Guinée, vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France, où vous restez six années, sans introduire de demande de protection internationale. Vous êtes reconnu dans ce pays comme mineur et recevez une formation professionnelle. Le 08 août 2022, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire français, vous arrivez en Belgique et, le 09 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités concernées car vous craignez la famille du cambrioleur, qui vous accusent d'avoir versé du caoutchouc brûlé sur leur frère et l'avoir tué.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, le Commissariat général considère que le caractère vague et imprécis de vos explications ne permet pas d'établir la crédibilité de vos craintes.

D'emblée notons que vos explications sont contradictoires concernant les lieux où vous avez habité en Guinée. Vous dites en effet avoir été vous réfugier à Kouroussa après le cambriolage et la mort du cambrioleur et y être resté pendant six années, ce qui ne correspond pas à vos explications précédentes, où vous disiez avoir toujours vécu à Conakry, dans le quartier de Sid-Madina avec votre père, et celui de Cosa pour les vacances dans la famille de votre mère. Dans la mesure où votre séjour à Kouroussa est la conséquence de la mort du cambrioleur, à l'origine de vos craintes, ce revirement dans vos explications remet en cause la crédibilité de votre récit (voir NEP 05/07/2023, pp.5, 17, 22).

Ensuite, vos propos concernant la mort du cambrioleur sont vagues, imprécises, relèvent de généralités et ne reflètent pas un événement dont vous avez été effectivement témoin. Il en va ainsi tant de vos explications concernant le sort subi par le cambrioleur que la durée des maltraitements qui lui ont été infligés, mais encore votre propre rôle dans ces maltraitements, le nombre et l'identité des personnes qui y ont pris part et enfin les circonstances dans lesquelles le corps a été retrouvé (voir NEP 05/07/2023, pp.12, 13, 14, 15).

Ajoutons à cela que vous ne donnez aucune information convaincante concernant les personnes à l'origine de vos craintes, sauf à parler des « frères » du cambrioleur, à dire que ce sont des koniankés et qu'ils sont dans la police et dans l'armée. Vous ne connaissez ni leur nombre ni leur nom de famille. Il est d'autant moins crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'informations concernant ces personnes

que l'un d'eux (dont vous ignorez également le nom) est selon vous haut-gradé dans l'armée, bérét rouge (vous ignorez le corps d'armée qui y correspond), partie de l'entourage du fils de Lansana Conté, et membre du CNRD (voir NEP 05/07/2023, pp.10, 16, 17, 22).

Confronté à notre étonnement, vous répondez qu'au moment du cambriolage, vous n'étiez dans votre famille maternelle que pour les vacances et que votre mère ensuite vous a envoyé à Kouroussa. Cette explication manque de convaincre le Commissariat général pour les raisons suivantes. Ainsi, relevons, selon vous, la détention de deux oncles pendant quatre ans et leur jugement par un tribunal, la mort d'un autre oncle en détention, l'intervention d'un ancien ministre dans vos problèmes (ministre avec lequel vous dites avoir un lien familial), lui-même également en détention à cause de vos problèmes, un accident de moto de votre père et le décès de votre mère consécutivement à tous ces problèmes (voir NEP 05/07/2023, pp.3, 4, 11, 13, 19, 21). Bien qu'agé vous-même de huit ans à peine au moment du cambriolage, relevons également que vous avez encore habité huit ans en Guinée avant votre départ, et vous êtes toujours actuellement en contact avec au moins l'un des deux oncles ex-détenus, en plus de contacts avec le reste de votre famille et de votre capacité à utiliser Internet (puisque vous utilisez Facebook) (voir NEP 05/07/2023, pp.7, 8, 19). Vous avez donc eu le temps et la possibilité de vous renseigner au sujet de la famille que vous prétendez craindre et qui se trouve à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion de tous ces éléments, la crédibilité des craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale n'est pas établie.

Vous n'invoquez pas d'autre problème à l'appui de votre demande.

Vous déposez à l'appui de votre demande deux extraits du registre de transcription du bureau d'état civil de la commune de Matam et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du tribunal de première instance de Conakry. Si ces documents semblent attester de votre nationalité et de votre identité, le Commissariat général relève qu'en l'absence d'un document d'identité en original permettant de faire le lien entre la personne susmentionnée et vous, leur force probante respective est des plus limitée. De plus, le Commissariat général relève toutefois que sur l'un de ces documents, intitulé « extrait du registre de transcription (copie intégrale) », vous êtes né tantôt le 22 juin 2000 tantôt le 05 mai 2000 (voir pièces n°1 et 2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

La prescription médicale concerne une prise de médicaments par votre père (voir pièce n°3 dans la farde Documents).

Les copies d'ordres de remise en liberté, concernant deux de vos oncles, relèvent d'une force probante extrêmement limitée pour les motifs suivants. D'abord il s'agit de copies, donc aisément falsifiables. Ensuite s'il est mentionné un motif de détention, rien dans ces documents ne permet d'établir un lien avec les motifs invoqués à la base de votre demande ni l'existence d'un lien avec les craintes invoquées dans votre chef (voir pièces n°4 et 5 dans la farde Documents). Enfin, l'absence d'élément permettant d'attester sans équivoque la réalité du lien familial entre les personnes mentionnées et vous-même.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et contradictions dans ses déclarations successives au sujet de ses lieux de séjour, du lynchage à l'origine de ses problèmes et des problèmes allégués eux-mêmes. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « Articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Articles 1 et suivant de la convention de Genève et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - Articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers. De l'erreur manifeste d'appréciation. Du principe de prudence et du défaut du devoir d'investigation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; - A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête une copie des notes de l'entretien personnel du 5.07.2023. Ce document se figure déjà au dossier administratif et est donc pris en considération en tant que tel.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie défenderesse constate ainsi que les propos du requérant au sujet des faits à l'origine de ses problèmes, à savoir le lynchage d'un cambrioleur par sa famille, manquent de consistance. Elle constate également que le requérant ne fournit aucune information ou explication convaincante quant aux personnes à l'origine des problèmes rencontrés par sa famille de ce fait et, partant, de sa propre crainte.

La partie requérante tente de justifier les lacunes susmentionnées par son jeune âge (8 ans) au moment des faits. Le Conseil estime que si le jeune âge du requérant au moment des faits peut effectivement justifier que ses souvenirs soient moins précis que ceux qui seraient attendus de lui s'il avait été plus âgé à l'époque, il n'en demeure pas moins que les faits relatés sont à l'origine de sa crainte et de sa fuite de son pays. Il n'est dès lors pas déraisonnable d'attendre de lui qu'il se montre davantage précis à cet égard, quoi qu'il en soit de son âge au moment des faits, en particulier dans la mesure où il a encore vécu en Guinée plusieurs années après les faits et est demeuré en contact avec sa famille. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant se montre particulièrement imprécis au sujet du cambrioleur tué par les membres de sa famille et les voisins, de son sort, de l'identité des personnes impliquées ou encore des enquêtes menées à cet égard⁴. Le requérant ne se montre pas plus convaincant s'agissant des personnes qu'il prétend craindre : il ignore ainsi jusqu'à leur nom et ne se montre pas précis lorsqu'il prétend que ceux-ci ont des liens avec les autorités⁵. De telles imprécisions au sujet de l'événement et des personnes à l'origine des craintes du requérant empêchent de considérer cet aspect de son récit comme établi. En tout état de cause, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable l'attitude du requérant consistant à fuir son pays sur la base d'informations aussi incomplètes que ce qu'il prétend.

La partie requérante fait également état, de manière vague, des « pratiques et usages et trafics d'influence régnant dans son pays »⁶ ainsi que de la circonstance que la partie défenderesse n'a pas « fait usage de

⁴ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 5.07.2023, pages 12 à 16, pièce 7 du dossier administratif

⁵ *Ibid.*, pages 10 ; 16 et 17

⁶ Requête, page 8

son devoir d'investigation eu égard aux déclarations du requérant »⁷. Le Conseil observe qu'elle ne développe toutefois pas de manière claire et utile ce reproche ; le Conseil estime partant que celui-ci n'est pas fondé.

Elle affirme que le requérant a clairement exposé ses craintes et reproduit des passages de l'entretien personnel⁸. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées au requérant si les réponses apportées par lui ne la satisfaisait pas. Elle cite, à cet égard, la charte de l'audition du CGRA. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. La simple reproduction, *in extenso*, de passages entiers de l'entretien personnel, outre son inutilité étant donné la présence de l'entretien complet au dossier administratif, n'apporte aucun élément supplémentaire ou utile de nature à convaincre le Conseil. La partie requérante ne fait état, de surcroît, d'aucune précision ou information supplémentaire de cette nature par ailleurs. En tout état de cause, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante dans son reproche quant à l'instruction effectuée par la partie défenderesse. En effet, des questions tant ouvertes, permettant au requérant de développer spontanément son récit, que fermées, visant à tenter de combler les lacunes de ce récit, lui ont été posées⁹. En tout état de cause, si la partie requérante demande à ce que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse pour diverses investigations complémentaires, elle ne fournit cependant pas le moindre élément de nature à indiquer que de telles investigations seraient opportunes en l'espèce.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité.

4.2.2. La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de s'être trompée quant à la mention incorrecte de la date de naissance du requérant sur l'acte de naissance qu'il dépose.

4.2.3. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont

⁷ *Op. cit.*

⁸ Requête, pages 10 à 15

⁹ NEP du 5.07.2023, pages 11 à 17 notamment, pièce 7 du dossier administratif

surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO